

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

il

N^{os} 1304035,1401021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE BOUTET NICOLAS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gosselin
Président-rapporteur

Le tribunal administratif de Rennes

M. Radureau
Rapporteur public

(5^{ème} Chambre)

Audience du 6 novembre 2015
Lecture du 4 décembre 2015

C

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n° 1304035 le 25 octobre 2013 et le 15 avril 2015, la société Boutet Nicolas, représentée par Me Gourdin, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision de FranceAgrimer en date du 14 juin 2013, ensemble le titre de recettes y annexé et la décision de rejet du recours gracieux du 10 juillet 2013 ;

2°) de la décharger de la somme de 121 216,45 euros telle qu'arrêtée au 30 avril 2013 ;

3°) de condamner FranceAgrimer à lui rembourser la somme réglée par elle, assortie des intérêts moratoires ayant couru de la date du règlement jusqu'à parfait paiement ;

4°) de mettre à la charge de FranceAgrimer une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle ne peut pas être considérée comme bénéficiaire des aides accordées par l'Etat dans les années 1990 aux producteurs de fruits et légumes, dites « plans de campagne », au sens retenu par la Commission, ni directement, ni indirectement, alors que le seul bénéficiaire des aides est la société coopérative agricole (SCA) Marché de Phalempin, qu'elle ignorait que cette coopérative percevait des aides de l'Etat, qu'elle n'est intervenue que comme simple acheteur, et que le prix moyen de l'endive pratiqué par la société coopérative était supérieur au prix moyen pratiqué à la même époque ; seuls les producteurs ou les organisations de producteurs peuvent être assujettis à rembourser l'aide en cause ;

- le mode de liquidation des sommes réclamées n'est pas précisé alors qu'un état exécutoire doit préciser les bases de liquidation ;
- l'administration ne se trouvait pas en situation de compétence liée à son égard.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 mars 2015, l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgrimer) conclut au rejet de la requête.

L'établissement national soutient que :

- les moyens de la requête sont inopérants dès lors qu'il se trouvait en situation de compétence liée, en l'absence de pouvoir d'appréciation, pour prendre la décision et émettre le titre de recettes ;
- subsidiairement, les moyens de la requête ne sont pas fondés dès lors que les aides illégales concernaient également les aides à la transformation et que la société Boutet Nicolas, transformateur de légumes, en a tiré un avantage économique ;
- les bases de liquidation de la somme réclamée sont explicitées.

II. Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n° 1401021 le 3 mars 2014 et le 15 avril 2015, la société Boutet Nicolas, représentée par Me Gourdin, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision de FranceAgrimer en date du 3 janvier 2014 portant rejet de son recours gracieux dirigé contre la décision du 14 juin 2013, ensemble la décision du 14 juin 2013 et le titre de recettes y annexé :

2°) de la décharger de la somme de 121 216,45 euros telle qu'arrêtée au 30 avril 2013 ;

3°) de condamner FranceAgrimer à lui rembourser la somme réglée par elle, assortie des intérêts moratoires ayant couru de la date du règlement jusqu'à parfait paiement ;

4°) de mettre à la charge de FranceAgrimer une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle ne peut pas être considérée comme bénéficiaire des aides accordées par l'Etat dans les années 1990 aux producteurs de fruits et légumes, dites « plans de campagne », au sens retenu par la Commission, ni directement, ni indirectement, alors que le seul bénéficiaire des aides est la société coopérative agricole (SCA) Marché de Phalempin, qu'elle ignorait que cette coopérative percevait des aides de l'Etat, qu'elle n'est intervenue que comme simple acheteur, et que le prix moyen de l'endive pratiqué par la société coopérative était supérieur au prix moyen pratiqué à la même époque ; que seuls les producteurs ou les organisations de producteurs peuvent être assujettis à rembourser l'aide en cause ;
- le mode de liquidation des sommes réclamées n'est pas précisé alors qu'un état exécutoire doit préciser les bases de liquidation ;
- l'administration ne se trouvait pas en situation de compétence liée à son égard.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 mars 2015, l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgrimer) conclut au rejet de la requête.

L'établissement national soutient que :

- les moyens de la requête sont inopérants dès lors qu'il se trouvait en situation de compétence liée, en l'absence de pouvoir d'appréciation, pour prendre la décision et émettre le titre de recettes ;

- subsidiairement, les moyens de la requête ne sont pas fondés dès lors que les aides illégales concernaient également les aides à la transformation et que la société Boutet, transformateur de légumes, en a tiré un avantage économique ;

- les bases de liquidation de la somme réclamée sont explicitées.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gosselin,

- les conclusions de M. Radureau, rapporteur public,

- et les observations de :

- Me Gourdin, représentant la société Boutet Nicolas,

- et de Mme Hubert, représentant l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer.

1. Considérant que les requêtes de la société Boutet Nicolas, enregistrées sous les n^{os} 1304035 et 1401021 présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant que de 1992 à 2002, l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (ONIFLHOR), aux droits duquel vient l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgrimer), a mis en place un dispositif d'aides aux producteurs dit « plans de campagne » visant à faciliter la commercialisation de produits agricoles en période de crise ; que la Commission européenne a considéré, par une décision du 28 janvier 2009 dont la légalité a été confirmée par le tribunal de l'Union européenne (arrêt T-139/09), que les aides d'Etat octroyées aux producteurs de fruits et légumes, dans le cadre de ces « plans de campagne », pendant la période 1992-2002 étaient contraires à l'article 83 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne et étaient donc « incompatibles avec le marché commun » ; que selon l'article 2 de cette décision, la France doit prendre les mesures nécessaires pour récupérer ces aides auprès de leurs bénéficiaires ; que, dans ce contexte, le préfet de la région Bretagne a informé la société Boutet Nicolas, le 26 mars 2013, de ce que la société coopérative agricole Marché de Phalempin, organisation de producteurs destinataires des aides, avait indiqué qu'une partie de l'avantage économique liée à ces aides avait bénéficié à la société requérante ; que cette dernière s'est vu notifier un titre de recettes du 10 juin 2013 d'un montant de 121 216,45 euros émis par FranceAgrimer au titre de la récupération de ces aides ; que la société Boutet Nicolas demande au tribunal d'annuler la décision de récupérer auprès d'elle une partie des aides en cause, ainsi que le titre de recettes du 10 juin 2013 et le rejet de son recours gracieux du 10 juillet 2013 ;

3. Considérant que, selon le point 47 de la décision de la Commission du 28 janvier 2009, dès lors que les aides étaient destinées à faciliter l'écoulement de la production française, en permettant aux producteurs de bénéficier d'un prix de vente supérieur au coût réel exposé par l'acquéreur de la marchandise, « il apparaît que les producteurs sont les bénéficiaires finaux de ces aides » ; que l'obligation fixée par la Commission au point 84 de sa décision de récupérer les aides en cause auprès des producteurs individuels ou à défaut auprès des organisations de producteurs, a été confirmée dans un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 février 2015 (affaire C-37/14) en son point 85 ;

4. Considérant tout d'abord que la décision de FranceAgrimer de récupérer une partie des aides litigieuses auprès de la société Boutet Nicolas, transformateur de produits agricoles, qui procède d'une appréciation de cet établissement public pour considérer la requérante comme bénéficiaire final de ces aides, ne saurait dès lors être regardée comme prise dans le cadre d'une compétence liée ; que le moyen présenté en défense par FranceAgrimer selon lequel les moyens de la requête seraient inopérants dès lors que l'établissement se trouvait en situation de compétence liée doit être écarté ;

5. Considérant que tant la Commission dans sa décision du 28 janvier 2009 que la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 12 février 2015 ont considéré que les aides litigieuses devaient être récupérées auprès des producteurs ou, le cas échéant, de leurs organisations qui les ont perçues ; qu'il est constant qu'aucune aide n'a été versée au titre des « plans de campagne » à la société Boutet Nicolas ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la société Boutet Nicolas, transformateur de produits agricoles, aurait la qualité de producteur auprès de qui FranceAgrimer serait fondé à récupérer les sommes indument versées au titre des « plans de campagne » ; que FranceAgrimer n'établit pas non plus que la société requérante aurait la qualité d'organisation de producteurs ayant bénéficié de l'aide ; que, dès lors et sans qu'il soit besoin de rechercher si cette société se serait vu répercuter en partie le bénéfice des aides en cause lors des achats qu'elle a effectués auprès de la société coopérative agricole Marché de Phalempin pour les besoins de son activité, FranceAgrimer n'était pas fondé à demander le remboursement des aides de plans de campagne à la société Boutet Nicolas en procédant à un calcul de l'avantage indirect que la société aurait obtenu lors de ses achats ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que la décision de FranceAgrimer de récupérer auprès de la société Boutet Nicolas la somme de 121 216,45 euros doit être annulée, ensemble le titre de recettes du 10 juin 2013 et les décisions rejetant son recours gracieux du 10 juillet 2013 ;

Sur la demande de remboursement assortie des intérêts moratoires :

7. Considérant qu'il n'est pas contesté que la société Boutet Nicolas s'est acquittée de la somme réclamée ; que, par voie de conséquence de ce qui précède, FranceAgrimer doit être condamné à rembourser à la société Boutet Nicolas la somme de 121 216,45 euros, assortie des intérêts au taux légal, à compter du règlement de cette somme par la société requérante, intervenu le 16 janvier 2014 ;

Sur les conclusions formulées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de FranceAgrimer la somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société Boutet Nicolas et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de FranceAgrimer de récupérer auprès de la société Boutet Nicolas la somme de 121 216,45 euros, ensemble le titre de recettes du 10 juin 2013 et les décisions rejetant son recours gracieux du 10 juillet 2013 sont annulées.

Article 2 : FranceAgrimer est condamné à verser à la société Boutet Nicolas la somme de 121 216,45 euros (cent vingt et un mille deux cent seize euros et quarante cinq centimes), assortie des intérêts au taux légal à compter du règlement de cette somme, intervenu le 16 janvier 2014.

Article 3 : FranceAgrimer versera à la société Boutet Nicolas la somme globale de 1 500 euros (mille cinq cents euros) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Boutet Nicolas et à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgrimer).

Délibéré après l'audience du 6 novembre 2015, où siégeaient :

M. Gosselin, président,
Mme Plumerault, premier conseiller,
Mme Touret, premier conseiller,

Lu en audience publique le 4 décembre 2015.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

Signé

Signé

O. GOSSELIN

F. PLUMERAULT

Le greffier,

Signé

V. POULAIN

La République mande et ordonne au **ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt** en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.